

COMMUNIQUE DE PRESSE

COVID-19 - RAPPEL

Interdiction des marchés alimentaires couverts et de plein air : la préfète du Gers autorise des dérogations sous certaines conditions

Dans le cadre du renforcement des mesures de confinement et conformément aux annonces du Premier ministre du 23 mars 2020, la tenue de marchés, couverts et de plein air, quel qu'en soit l'objet, **est interdite dans le département du Gers comme sur l'ensemble du territoire national** jusqu'à nouvel ordre depuis cette date.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, à la demande motivée et sur avis des maires concernés, le représentant de l'État dans le département peut déroger à cette interdiction pour les marchés alimentaires en fonction des conditions suivantes :

- que le maintien du marché réponde à un besoin d'approvisionnement alimentaire en produits frais pour la population locale ;
- que les conditions de l'organisation du marché garantissent l'exigence de sécurité sanitaire :
 - distanciation sociale : les étals doivent être suffisamment espacés et une distanciation d'un mètre minimum entre chaque personne est requise ;
 - gestion des flux : ne pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;
 - respect rigoureux des gestes barrières et envisager la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Après examen des demandes qui lui ont été adressées, Catherine Séguin, préfète du Gers, a accordé des dérogations individuelles pour la tenue des marchés alimentaires ouverts sur les communes de Masseube, Marciac et Samatan.

Les maires des communes ayant obtenu une dérogation se sont engagés à réduire de façon significative le nombre d'étals présents (ex Samatan passe de 167 à 13) et à augmenter leur espacement, à contrôler les flux et les accès (- de 100 personnes), à gérer les files d'attente et à faire respecter les gestes barrière et la distanciation sociale propres à garantir la sécurité des populations.

Il appartient aux maires de veiller au strict respect de ces modalités. Des contrôles sur chaque site seront réalisés par les forces de l'ordre. Si des manquements à l'exigence de sécurité sanitaire sont constatés, la dérogation sera immédiatement abrogée.

S'agissant des marchés, les éventaires (1 à 2 exposants, principalement en milieu rural) ne rentrent pas dans le champ des interdictions, tant qu'ils ne génèrent pas d'afflux de population

Ces dérogations viennent compléter celles précédemment accordées aux communes de :

- | | |
|------------|--------------|
| - Condom | - Saint-Clar |
| - Nogaro | - Seissan |
| - Riscle | - Simorre |
| - Mauvezin | |